

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE BLAIN

DÉCISION DU MAIRE

N°43/2022

Le Maire de la Commune de Blain

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire, sur la durée du mandat, de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 31 mai 2022 au cours duquel un véhicule appartenant à la commune a connu un bris de glace ;

CONSIDÉRANT le contrat d'assurance flotte automobile conclu avec la MAIF le 1^{er} janvier 2018 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition d'indemnité faite par la MAIF pour un montant de 705,19 euros pour le sinistre précité.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- au Trésor public de Nort-sur-Erdre.

Fait à BLAIN le 18 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le 19 OCT. 2022